

République Française

Département

TARN

COMMUNE DE PONT DE L'ARN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU****CONSEIL MUNICIPAL
DU QUINZE FEVRIER
DEUX MILLE VINGT TROIS**

Conseillers Municipaux	
en exercice	22
de présents	17
de votants	21

Date de convocation

06/02/2023

Date d'affichage

06/02/2023

à 19 Heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Pont de Lam sous la Présidence de Monsieur CARAYOL Christian, Maire,

Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, HOULES Anne-Marie, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, MAYNADIER Michel, ABADIE Henri, CARAYON Gilles, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, LATGE Sonia, GAU Sabine, FARGUES Janie, BOUTOT Jacques.

Absents ayant donné procuration : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à CARAYOL Christian, SEVERAC Bernard procuration à Florence ESTRABAUD, CHABBERT Christophe procuration à Bernard CABANES.

Absents excusés : MARCOU Philippe

Secrétaire de la Séance : Florence ESTRABAUD

Objet :

**Lancement de la
procédure de déclaration
de projet valant mise en
compatibilité relative au
projet Hauterive -
photovoltaïque**

Le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Lam a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 décembre 2006.

Description du projet

Le projet concerne le secteur dit « Hauterive ».

Le groupe L.E.R. développement s'est intéressé au site au vu de son potentiel pour le développement d'un parc photovoltaïque. La commune y a vu l'opportunité de mettre en œuvre ses nouvelles ambitions pour le site et de façon plus générale pour la commune. De cette rencontre est née la volonté de développer un écoquartier productif, un quartier autonome en énergie et producteurs d'énergies renouvelables. L'objectif soutenu par la commune et le porteur de projet consiste également à développer une offre résidentielle dans des proportions adaptées au contexte du marché du logement actuel, tout en se démarquant avec un produit innovant et rare sur le marché immobilier.

Description des adaptations nécessaires pour rendre le PLU compatible

Le Plan local d'Urbanisme (PLU), en l'état actuel du PADD, du zonage et du règlement, ne permet pas la réalisation du projet envisagé. L'autorisation du projet nécessite au préalable de faire évoluer le PLU pour permettre les modifications suivantes :

- Modification des principes schématiques inscrits dans le PADD ;
- Modification rédactionnelle de certaines parties du PADD ;
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur ;
- Adaptation du zonage au projet avec création d'une nouvelle zone dédiée au parc photovoltaïque ;
- Adaptation du règlement pour chaque zonage concerné par le projet.

La procédure à mener

La présente délibération a pour objet le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est réalisable :

- En vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui octroie à la commune après enquête publique, la capacité de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.
- En vertu des articles L.153-49 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, qui prévoient, lorsque la mise en œuvre d'un projet déclaré d'intérêt général nécessite une évolution du document d'urbanisme, que celle-ci doit s'opérer par la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Monsieur le Maire fait état des principales étapes de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

Modalités procédurales de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La présente procédure est menée par le M. le Maire en application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

1. La Mission régionale de d'autorité environnementale a été saisie au titre d'une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une procédure d'évaluation environnementale pour cette procédure. La décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du CU a été prise en date du 16 juillet 2019.
2. Suite à la décision de la MRAE, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la présente procédure doit inclure une phase de concertation préalable permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis et de formuler des observations qui soient enregistrées et conservées.
Conformément à l'article L.103-6, le Conseil municipal, arrête le bilan de la concertation préalable, pièce qui sera jointe au dossier d'enquête publique.
3. En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les évolutions du documents rendues nécessaires pour sa mise en compatibilité avec le projet font l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées. Le procès-verbal de l'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
4. En application des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

fera l'objet d'une enquête publique organisée par le maire portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU, d'une durée d'un mois minimum conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

5. A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal/communautaire.

Organisation de la concertation préalable obligatoire

Il convient donc en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme de définir les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de la concertation.

M. le Maire rappelle que l'objectif poursuivi est la réalisation du projet Hauterive et la mise en compatibilité du PLU qui se révèle nécessaire.

M. le Maire propose l'adoption des modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études : en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels et sur le site internet de la mairie
- ouverture d'un registre de concertation pour la réception des observations écrites
- possibilité d'adresser des observations en dématérialisées, par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@pontdelam.fr
- Une durée minimum de 8 semaines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et L.153-59 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; et ses articles R.153-15 à R.153-17 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire

VU la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Am (81)

VU la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pont de Lam approuvé le 15 décembre 2006

Entendu l'exposé Monsieur le Maire ,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID : 081-218102093-20230216-2023_1D-DE

S²LO

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'ENGAGER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont de Lam.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que cette procédure a pour objectif de permettre la réalisation du projet et la mise en compatibilité du PLU qui s'avère nécessaire.

ARTICLE 3 : DE FIXER les modalités de concertation préalables, obligatoires au titre des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, suivantes :

- mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études : en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels et sur le site internet de la mairie
- ouverture d'un registre de concertation pour la réception des observations écrites
- possibilité d'adresser des observations en dématérialisé, pour courriel à l'adresse suivante : urbanisme@pontdelam.fr
- de mener une concertation sur une période de 8 semaines minimum

Voix POUR :21

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme,
le 16 février 2023

Le Maire,
Christian CARAYOL

